

# Règlement *de* collecte



DIRECTION GESTION DES DÉCHETS

[www.agglo-carene.fr](http://www.agglo-carene.fr)

**CARENE** Saint-Nazaire  
agglomération

Références réglementaires	3
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
Article 1 - 1 - Objet du règlement	4
Article 1 - 2 - Objectifs	4
Article 1 - 3 - Règles de base	4
<b>CHAPITRE II – DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES</b>	<b>4</b>
Article 2 - 1 - Dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés	5
Article 2 - 2 - Dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables	5
Article 2 - 3 - Dénomination des objets en verre	6
Article 2 - 4 - Dénomination des déchets verts	6
Article 2 - 5 - Dénomination des déchets fermentescibles compostables	6
Article 2 - 6 - Dénomination des objets encombrants	6
Article 2 - 7 - Dénomination des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques	6
Article 2 - 8 - Dénomination des Déchets Ménagers Spéciaux	7
<b>CHAPITRE III - REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS</b>	<b>7</b>
Article 3 - 1 - Attribution des contenants	7
Article 3 - 2 - Contenants acceptés à la collecte	7
Article 3 - 3 - Entretien du bac roulant	7
Article 3 - 4 - Maintenance du bac roulant	7
Article 3 - 5 - Echange ou remplacement du bac roulant	7
Article 3 - 6 - Règles d'utilisation des contenants	8
Article 3 - 7 - Présentation du contenant	8
<b>CHAPITRE IV - ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS</b>	<b>8</b>
Article 4 - 1 - Collecte des ordures ménagères en porte à porte	8
Article 4 - 2 - Collecte des recyclables en porte à porte	9
Article 4 - 3 - Collecte des encombrants en porte à porte	9
Article 4 - 4 - Collecte des colonnes d'apport volontaire	9
<b>CHAPITRE V - DECHETS SPECIFIQUES</b>	<b>10</b>
Article 5 - 1 - Elimination des déchets verts	10
Article 5 - 2 - Elimination des déchets ménagers spéciaux	10
<b>CHAPITRE VI - DECHETS DES PROFESSIONNELS</b>	<b>10</b>
Article 6 - 1 - Collecte des professionnels	10
Article 6 - 2 - Elimination des déchets de chantiers	10
<b>CHAPITRE VII - CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE</b>	<b>11</b>
Article 7 - 1 - Collecte : voies praticables	11
Article 7 - 2 - Collecte : voies non praticables	11
Article 7 - 3 - Respect des voies de circulation par les usagers	11
Article 7 - 4 - Collecte dans le cadre de travaux	11

## CHAPITRE VIII - LES DECHETERIES

12

Article 8 - 1 - Définition et rôle	12
Article 8 - 2 - Accès - Tarification	12
Article 8 - 3 - Dispositions particulières	12
Article 8 - 4 - Circulation et stationnement	12

## CHAPITRE IX - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AMENAGEURS

12

Article 9 - 1 - Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte	12
Article 9 - 2 - Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants	13
Article 9 - 3 - Préconisations aux aménageurs relatives aux points d'apport volontaire	14

## CHAPITRE X - DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

15

Article 10 - 1 - Dispositions générales	15
Article 10 - 2 - Sanctions en cas d'infraction	15
Article 10 - 3 - Exécution	15

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5216-5 et les articles L.2122.1 à L.2122.34 ; L.2211.1 et suivants ; L.2224-13 à L.2224.29 ; L.2333-76 ; L.2333-78 ; L.5211.5 et L.5211.9,*

*Vu les directives européennes sur les déchets et en particulier la directive CEE n°75/442 du 15 juillet 1975,*

*Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975, modifiée relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,*

*Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,*

*Vu la circulaire n° 77-127 du 25 août 1977 relative à l'aménagement des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des ordures ménagères,*

*Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages,*

*Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,*

*Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,*

*Vu le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets*

*ménagers et assimilés,*

*Vu la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés,*

*Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,*

*Vu la recommandation R 388 de la CNAM du 30 novembre 1999 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,*

*Vu le Code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V de la partie réglementaire,*

*Vu le Code de la santé publique,*

*Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements,*

*Vu le Code du règlement sanitaire départemental,*

*Et dans le but de contribuer ainsi à la protection de l'environnement, au développement durable et à la qualité des espaces publics,*

*La CARENE convient du présent règlement de collecte qui pourra être modifié en fonction des besoins et des évolutions à venir.*

## CHAPITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1-1- Objet du règlement

Les dix communes composant la Communauté d'agglomération ont transféré la compétence « collecte et traitement » des déchets ménagers à la CARENE.

Le présent règlement à destination des usagers a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CARENE, selon les modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune.

Les prescriptions du règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales ainsi que les personnes itinérantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire.

Toute personne physique ou morale produisant des déchets ménagers et assimilés est astreinte au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, lois, directives, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national ou instruits par l'Union Européenne.

#### Article 1-2 – Objectifs

Le respect des prescriptions du présent règlement de collecte doit permettre de :

- Garantir un service de qualité
- Contribuer à améliorer la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets ménagers
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et valoriser

au maximum les déchets produits

- Les informer sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions des abus et infractions

#### Article 1-3 – Règles de base

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter des ordures, déchets, matériaux et généralement tout objet, de quelque nature qu'il soit, en un lieu public ou privé dont il n'est ni propriétaire, ni usufruitier, ni locataire, sans y être autorisé par une personne ayant l'un de ces titres, sauf si le dépôt a eu lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité administrative compétente.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des colonnes aériennes ou enterrées mise en place pour collecter le VERRE, les emballages et les journaux-magazines (points-tri), les ordures ménagères.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchèteries.

## CHAPITRE II

### DEFINITION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La classification en différentes catégories des déchets ménagers et assimilés répond à plusieurs objectifs :

- Collecter le maximum de déchets ménagers et assimilés en favorisant la valorisation pour diminuer les volumes acheminés au centre de traitement de déchets résiduels

- Assurer la qualité du tri de manière optimale et la valorisation des déchets recyclables
- Préciser le cadre des prestations rendues à la population par la CARENE

Cette classification demeure subordonnée à celle définie par les lois, directives et décrets en vigueur.

## Article 2-1 - Dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations.
- Les déchets produits par des établissements publics, des commerçants, artisans PME et PMI que la collectivité peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétion technique particulière. La collectivité est libre de fixer les limites de ses obligations légales par rapport aux sujétions techniques particulières (caractéristiques et quantité des déchets collectés, nombre de bacs mis à disposition) qu'elle assurera dans le cadre du service public
- Les produits de nettoyage et détritres des marchés, lieux de fêtes publiques, déposés dans les mêmes conditions que les déchets des habitations

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers résiduels et assimilés :

- Les déblais, ferraille, les gravats, décombres et débris de toute nature provenant de travaux publics et particuliers
- Les déchets encombrants
- Les déchets en amiante liée
- Le verre recyclable, les emballages alimentaires et papiers recyclables, les emballages métalliques recyclables
- Les bouteilles de gaz, même vides
- Les pneumatiques
- Les huiles de vidange et graisses, batteries, éléments de carrosserie automobile
- Les produits chimiques et ou toxiques (inflammables, corrosifs, explosifs, etc...)
- Les végétaux (branches, gazons,...)
- Les textiles
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques
- Les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux
- Les déchets spéciaux
- Les équipements électriques ou électroniques

Ces énumérations ne sont en aucune manière limitatives.

## Article 2-2 - Dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables

Sont compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables :

- Papiers : journaux, magazines, prospectus, papiers, catalogues, annuaires
- Bouteilles et flacons en plastique avec leur bouchon : bouteilles transparentes (eau, jus de fruits, boissons gazeuses, vin, vinaigre, etc...) et bouteilles opaques (bidons de lessive, bouteilles de lait, flacons de shampooing, etc...)
- Briques alimentaires : briques de soupe, de jus de fruits, de lait, etc...
- Petits cartons : boîtes de céréales, de gâteaux, cartons de lessive, sur-emballages en carton, etc...
- Emballages métalliques : boîtes de conserve, boîtes de boisson en acier ou aluminium, bouteilles de sirop de fruits, aérosols, etc...

Ces emballages doivent être vidés de leur contenu.

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets ménagers recyclables ou valorisables

- Papiers souillés, mouchoirs jetables, papiers hygiéniques, couche-culottes
- Tous les emballages plastiques qui n'ont pas la forme d'une bouteille ou d'un flacon (film, sacs, barquettes, pots de yaourt ou de crème fraîche)
- Emballages contenant des restes de repas
- Les textiles
- Les emballages en polystyrène (pour les viandes, poissons, etc...)
- Les cartons « pizza » souillés et barquettes
- Les bidons de produits toxiques ou inflammables
- Les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

### Article 2-3 - Dénomination des objets en verre

Ce type de déchet est recyclable. Il doit être déposé dans les colonnes d'apport volontaire mises en place par la Communauté d'agglomération sur le domaine public.

Sont compris dans la dénomination « verre recyclable »

- Les bouteilles en verre sans leur bouchon
- Les pots ou bocaux en verre sans leur couvercle

Ne sont pas compris dans la dénomination « verre recyclable »

- La faïence, la porcelaine
- La vaisselle et plats de cuisine en verre
- Les vitres ou miroirs même brisés
- Les vases ou pots de fleurs
- Les ampoules et néons
- Les emballages en verre mal vidés

Ces énumérations ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif.

### Article 2-4 - Dénomination des déchets verts

Sont compris dans la dénomination des déchets verts

- Tontes
- Feuilles
- Tailles
- Fleurs
- Sapins de Noël

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets verts

- La terre
- Les cailloux
- Les troncs et souches d'arbres
- Les épiluchures

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

### Article 2-5 - Dénomination des déchets fermentescibles compostables

Sont compris dans la dénomination des déchets et/ou compostables

- Epluchures de légumes, de fruits
- Fruits et légumes crus ou cuits
- Marc de café, sachets de thé, etc...
- Feuilles, tailles de haies réduites en morceaux,

déchets du potager, tontes de gazon

- Fleurs
- Sciures de bois non traité, coquilles d'œuf, cendres de cheminée

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets compostables

- Déchets de viande et de poisson,
- Grosses branches
- Terre

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

### Article 2-6 - Dénomination des objets encombrants

Sont compris dans la dénomination des objets encombrants (objets ← 2 mètres et d'un poids ← 60 Kilogrammes – Norme AFNOR X 35-109)

- Ferraille
- Equipements ménagers
- Matelas, sommiers
- Meubles divers usagers
- Ballons d'eau (vides et ← à 100 litres)

Ne sont pas compris dans la dénomination « objets encombrants »

- Gravats, pierres, béton, poutres
- Végétaux, terre, souches d'arbres
- Amiante et fibrociment
- Déchets ménagers
- Déchets toxiques ou combustibles, bouteilles de gaz, pots de peinture
- Les déchets de soins médicaux

Les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne peuvent être chargés dans les véhicules

### Article 2-7 - Dénomination des Déchets d'Equipements Electriques ou Electroniques (décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005)

Sont compris dans la dénomination des DEEE

- Ecran (téléviseur/PC)

- Gros électroménager froid (congélateur, frigidaire, etc...)
- Gros électroménager hors froid (machine à laver, sèche linge, etc...)
- Petit électroménager (grille pain, portable, etc...)

De fait, ces équipements sont repris par le vendeur.

### Article 2-8 -Dénomination des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS)

Sont compris dans la dénomination « DMS » (produits en petites quantités)

- Acide, antirouille, antiparasite, soude, batteries, piles,

- Colles, détergents, détachants, diluants
- Désherbants, engrais, essences, fongicides,
- Huiles, peintures, vernis, lubrifiants, mercure, plomb, solvants
- Autres produits chimiques domestiques....

Ne sont pas compris dans la dénomination « DMS »

- Les déchets produits par les entreprises, les commerces et les artisans
- Les pneus
- Les médicaments
- Les bouteilles de gaz, les produits radioactifs
- Les produits à base d'amiante

Ces énumérations ne sont pas limitatives.

## CHAPITRE III

### REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS

#### Article 3-1- Attribution des contenants

Le bac est mis à la disposition de l'usager par la CARENE. Lors du départ de celui-ci, le bac devra être restitué à la collectivité CARENE. Les demandes sont à effectuer auprès du service Gestion des Déchets de la CARENE.

Les contenants ne doivent pas être utilisés pour d'autres usages que la collecte des déchets ménagers.

#### Article 3-2 – Contenants acceptés à la collecte

Collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés

Sacs gris marqués d'un logo CARENE

Bacs roulants conformes et marqués CARENE

Collecte des déchets ménagers recyclables

Sacs jaunes translucides marqués d'un logo CARENE. Les sacs jaunes sont exclusivement réservés à la collecte des déchets ménagers recyclables et ne doivent pas être utilisés pour un autre usage.

Bacs roulants à couvercle jaune conformes et marqués CARENE.

#### Article 3-3 - Entretien du bac roulant

Il incombe aux usagers d'assurer le lavage des

bacs roulants qui doivent être maintenus en constant état de propreté et désinfectés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans certains cas par mesure d'hygiène publique et de sécurité pour les agents de collecte, si l'usager refuse de laver son bac, il pourra être assuré d'office par le service une opération de désinfection spécifique du bac au frais du contrevenant selon les modalités fixées par délibération et suivant les tarifs fixés.

#### Article 3-4 - Maintenance du bac roulant

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire assure la maintenance (réparation, dotation, remplacement) des bacs pour la collecte des ordures ménagères et des recyclables.

#### Article 3-5 - Echange ou remplacement du bac roulant

- Lorsque son volume est insuffisant ou trop grand par rapport à la composition du foyer de l'usager.

- Lorsque le conteneur mis à disposition disparaît : une déclaration de perte ou vol devra

être faite auprès du commissariat de police le plus proche du domicile de l'utilisateur. Un nouveau conteneur sera attribué au déclarant contre la déclaration de vol.

- Lorsque le bac roulant est avalé par la benne de collecte pendant le ramassage.

Dans ce cas, le bac sera remplacé automatiquement par la CARENE.

### Article 3-6- Règles d'utilisation des contenants

Les déchets ménagers résiduels et assimilés doivent être placés dans des sacs fermés à l'intérieur des bacs destinés à la collecte de ces déchets ou dans des sacs « CARENE » lorsque l'attribution d'un bac roulant n'est pas réalisable. Les recyclables doivent être déposés en vrac à l'intérieur du bac prévu à cet effet ou déposés dans des sacs « CARENE » prévus pour ce type de déchets.

### Article 3-7- Présentation du contenant

Seuls les contenants fournis par la CARENE seront collectés. Ce contenant doit être présenté avant le début de la collecte sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'il ne constitue pas un obstacle aux usagers (pour 4h ou 6h du matin sur les secteurs collectés respectivement à partir de 4h ou 6h du matin, pour 18h30 sur les secteurs collectés en soirée)

En aucun cas, les équipes de collecte n'iront chercher les bacs dans un local (intérieur ou extérieur) ou à l'intérieur d'une cour de maison.

Les bacs doivent être présentés couvercle fermé et sans vrac à côté.

Les poignées doivent être présentées côté rue.

Deux bacs « voisins » sont à rapprocher pour limiter le nombre d'arrêts du véhicule de collecte.

Les bacs présentés à la collecte doivent être à minima à moitié pleins.

Le bac doit être remisé après avoir été collecté afin de ne pas rester sur le domaine public.

Le bac doit être rentré aussitôt après la collecte et :

- au plus tard le soir du jour de collecte lorsque le ramassage est réalisé le matin
- au plus tard le lendemain matin lorsque le ramassage est réalisé en soirée

Dans le cas de points de regroupement de plusieurs bacs individuels, les consignes restent identiques.

Les bacs présentés à la collecte dans le cadre d'un point de regroupement doivent être remisés aussitôt après la collecte.

Dans le cas d'un point fixe positionné à proximité d'une habitation, le dépôt de déchets (même dans les bacs) doit se faire juste avant la collecte pour limiter les nuisances.

Hormis les bacs situés sur des points fixes autorisés par la CARENE, les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Seuls les agents de collecte sont habilités à jeter des sacs à l'intérieur de la benne ou à accrocher un bac roulant au lève-conteneur.

## CHAPITRE IV

### ORGANISATION TECHNIQUE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

Au cas où des déchets seraient déposés en dehors des créneaux horaires définis, la CARENE pourra les faire enlever d'office, dans le cadre d'un service spécial. L'intervention sera facturée au responsable du dépôt ou au demandeur selon les frais engagés par la CARENE. A ces frais pourra s'ajouter l'amende prévue par les textes

en vigueur :

- Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire ou de jour fixées.
- Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, la collecte est décalée au lendemain sauf cas particuliers signalés par voie de presse.

Exemple : si le mardi est férié, la collecte du mardi est décalée au mercredi et ainsi de suite jusqu'à la collecte du vendredi qui est décalée au samedi. Cette organisation est appliquée pour tous les déchets collectés en porte à porte (ordures ménagères, déchets d'emballages recyclables, encombrants)

### **Article 4-1- Collecte des Ordures ménagères en porte à porte**

De façon générale, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la CARENE. La collecte des ordures ménagères s'effectue au minimum une fois par semaine sur toutes les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, sauf cas particuliers identifiés par le service Gestion des Déchets.

#### **Article 4-1-1 Motifs de refus pour les ordures ménagères**

- Bacs roulants ou sacs non conformes
- Présence de déchets n'entrant pas dans la catégorie des déchets ménagers (article 2-1 chapitre II)
- Sacs déposés à côté du bac roulant
- Bacs roulants ou sacs insoulevables
- Bacs roulants très sales

### **Article 4-2- Collecte des Recyclables en porte à porte**

De façon générale, la collecte des recyclables (bouteilles et flacons plastiques, emballages métalliques, briques alimentaires, cartonnets et journaux magazines) en porte à porte s'effectue au minimum tous les 15 jours sur toutes les communes du territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire, sauf cas particuliers identifiés par le service Gestion des Déchets.

### **Article 4-2-1- Motifs de refus pour les recyclables**

Si des déchets non-conformes à la définition de l'article 2-2 du chapitre II du présent règlement sont présents dans le sac ou le bac, un scotch « erreur de tri » pourra être déposé sur ce dernier. Un agent pourra se déplacer afin d'analyser son contenu et de renseigner l'utilisateur.

Dans les immeubles collectifs, si le sac ou conteneur ne peut être trié à nouveau, il devra être présenté à la collecte des ordures ménagères lors du prochain passage.

### **Article 4-3- Collecte des Encombrants en porte à porte**

Les encombrants sont collectés périodiquement soit systématiquement, soit sur appel téléphonique. La collecte peut être réalisée sur appel téléphonique pour des secteurs ou des communes déterminés.

Les objets encombrants doivent être présentés avant le début de la collecte sur le domaine public de façon à ne pas gêner la circulation ou de sorte qu'ils ne constituent pas un obstacle aux usagers. Les dimensions des objets encombrants doivent être inférieures à 1.50 mètres sur 2 mètres.

Le volume des objets déposés ne doit pas excéder 1/2 m<sup>3</sup> par habitation et par collecte.

Ces objets ne doivent pas être présentés dans des contenants personnels non destinés à être jetés.

#### **Article 4-3-1- Motifs de refus des objets encombrants**

- Déchets trop lourds
- Dimensions de l'objet supérieures à l'ouverture des bennes
- Volume déposé trop important
- Déchets non conformes

Les objets encombrants non-conformes devront être amenés par les usagers en déchèterie sur le territoire de la CARENE

#### **Article 4 - 4 – Collecte des colonnes d’apport volontaire**

Dans les zones d’habitat très denses ou nouvellement urbanisées, des colonnes enterrées peuvent être installées pour collecter les déchets. Dans le cas de colonnes enterrées ou aériennes, les collectes seront organisées régulièrement afin d’en assurer le vidage.

#### **Article 4-4-1 Conditions de dépôt des recyclables dans les colonnes d’apport volontaire**

Afin de respecter la quiétude des riverains, il est interdit de déposer dans les conteneurs entre 22 heures et 7 heures du matin.

Il est interdit de déposer des objets quels qu’ils soient au sol. L’ensemble des matières recyclables doit être déposé à l’intérieur des conteneurs correspondants.

### **CHAPITRE V DECHETS SPECIFIQUES**

---

#### **Article 5-1- Elimination des déchets verts**

Les déchets verts doivent être amenés par les usagers dans les déchèteries situées sur le territoire de la CARENE ou sur la plateforme réservée aux déchets verts sur le site de Cuneix sous certaines conditions (cf chapitre VI).

Tout particulier résidant sur le territoire de la CARENE peut acquérir un composteur individuel

#### **Article 4-4-2- Verre**

Les emballages en verre (bouteilles, bocaux, pots) sont collectés dans les colonnes à verre réparties sur le territoire de la CARENE.

#### **Article 4-4-3-Collecte des Points d’Apport Volontaire sur le domaine public**

La collecte de chaque point apport volontaire est réalisée en fonction d’un planning pré-établi. En cas de débordement du fait d’une utilisation inhabituelle d’un point, le collecteur intervient pour le vider avant le jour de collecte prévu.

#### **Article 4-4-4 -Collecte des Points Apport Volontaire sur domaine privé**

La collecte se fait sur appel téléphonique. Le service Gestion des Déchets doit être contacté lorsque le conteneur est au ¾ plein. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de collecte.

moyennant une participation financière.

#### **Article 5-2 - Elimination des déchets ménagers spéciaux (réservé aux particuliers)**

Les déchets ménagers spéciaux doivent être déposés par les usagers dans les déchèteries du territoire de la CARENE équipées d’armoires spécifiques (cf chapitre II – article 2-8).

### **CHAPITRE VI DECHETS DES PROFESSIONNELS**

---

#### **Article 6-1- Collecte des professionnels**

La collecte des déchets des professionnels n’est pas une compétence obligatoire de la collectivité.

Sous certaines conditions tarifaires et techniques, la CARENE peut assurer la collecte de leurs déchets assimilés à ceux des ménages.

Le présent règlement de collecte sera complété par les dispositions prises dans le cadre de la mise en place de la Redevance Spéciale.

#### **Article 6-2- Elimination des déchets de chantiers**

Les déchets de chantier ne peuvent être éliminés par la collecte des déchets ménagers réalisée par la CARENE. Les artisans et entrepreneurs doivent obligatoirement recourir à d’autres moyens de collecte. Si les déchets de chantier sont mélangés à d’éventuels déchets des ménages et que ceci nécessite leur enlèvement par la CARENE, leur enlèvement pourra être au frais du propriétaire ou de l’entreprise qui effectue les travaux.

## CHAPITRE VII

### CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES DE COLLECTE

#### Article 7-1 – Collecte : voies praticables

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de la CARENE et à ceux de leurs prestataires.

La collecte se fait sur les voies classées, ouvertes à la circulation publique.

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds d'un PTAC de 19 à 32 tonnes. Les véhicules de collecte n'empruntent pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risque pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures ou les véhicules de collecte.

L'enlèvement des déchets ménagers et assimilés peut être effectué dans les lieux privés sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, et approuvées par le service Gestion des Déchets de la CARENE. Une convention pourra être établie fixant les conditions particulières de la collecte.

#### Article 7-2 – Collecte : voies non-praticables

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation R388 de la CNAM du 30 novembre 1999 peuvent être respectées.

Les impasses ne seront desservies qu'à condition d'être équipées à leur extrémité d'une aire de retournement de dimension suffisante conforme aux indications précisées à l'article 9-1.

Les véhicules de collecte devront pouvoir circuler suivant les règles du code de la route et en marche normale (marche avant). Les marches arrières ne seront effectuées qu'exceptionnellement et après accord de la CARENE sur de courtes distances.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens ou des personnes, la CARENE se réserve le droit de mettre en place des points fixes ou points de regroupement. Les bacs devront être présentés en bordure de la voie

desservie la plus proche.

#### Article 7-3 – Respect des voies de circulation par les usagers

Les usagers et riverains doivent en outre veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte sur la voie ne soit entravée par aucun obstacle.

Dans le cas de stationnements gênants, la collecte ne pourra pas être assurée. La CARENE se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront toute mesure nécessaire pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués pour permettre le passage du véhicule de collecte :

- Elagage sur une hauteur de 4,50 mètres
- Ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine (limite de propriété)

Les terrasses de café, étalages, et tout autre type d'obstacles aériens, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

#### Article 7- 4 – Collecte dans le cadre de travaux

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, pour le personnel ou le véhicule de collecte, des points fixes en bout de voies sont mis en place pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable. Le maître d'ouvrage est tenu de laisser un espace réservé pour les bacs roulants et un accès permettant au personnel de collecte d'accéder aux bacs pendant la durée des travaux.

Préalablement au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage informera le service Gestion des Déchets de la CARENE de la date d'ouverture du chantier, de la date prévue de fin de travaux et de ses conditions d'exécution. Ces accès devront être définis préalablement au commencement des travaux en concertation avec la CARENE.

La CARENE informe les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

## CHAPITRE VIII LES DECHETERIES

### Article 8-1- Définition et rôle

Une déchèterie est un espace clos et gardienné ouvert aux particuliers et aux professionnels sous certaines conditions pour le dépôt sélectif des déchets dont ils ne peuvent se débarrasser de manière satisfaisante par la collecte normale des déchets ménagers du fait de leur encombrement, de leur quantité ou de leur nature. Le dépôt des déchets dans les différents caissons est effectué par l'utilisateur lui-même dans le respect des consignes indiquées au niveau de chaque caisson et conformément aux indications et directives du gardien.

Le gardien est habilité à obtenir tout renseignement quant à la nature et l'origine des déchets déposés et à en refuser le dépôt.

### Article 8-2 - Accès – Tarification

L'accès aux déchèteries du territoire de la CARENE est réservé :

- aux particuliers habitant sur le territoire de la CARENE, gratuitement ;
- aux artisans et commerçants suivant les conditions techniques et tarifaires fixées par délibération.

Le service Gestion des Déchets de la CARENE

met à disposition la liste de la nature des déchets acceptés dans les différentes déchèteries du territoire.

### Articles 8-3- Dispositions particulières

Les actions de « chiffonage » ou de récupération dans les caissons à l'intérieur des sites ou d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie est interdite.

### Article 8-4- Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation en place.

Le stationnement des véhicules des utilisateurs n'est autorisé sur la plateforme que pendant la durée de déversement des déchets. Les enfants doivent rester à l'intérieur des véhicules.

L'accès à la déchèterie, les déversements des déchets dans les caissons, les manœuvres se font aux risques et périls des utilisateurs. La CARENE décline toute responsabilité en cas d'accident lié au déversement, à la manœuvre ou à la circulation des véhicules.

## CHAPITRE IX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COLLECTIVITES ET AUX AMENAGEURS PUBLICS OU PRIVES

Les aménagements devront répondre aux exigences du présent règlement. Dans le cas contraire, le service peut être déchargé de son obligation de collecte.

### Article 9-1- Préconisations aux aménageurs relatives aux voies de collecte

Les voiries utilisées par les véhicules de collecte

doivent avoir les caractéristiques suivantes :

Largeur : la largeur d'une voie en sens unique à stationnement interdit doit être au minimum de 3,50 mètres et de 6 mètres pour les voies en double sens ; cependant, dans les zones d'aménagement d'ensemble et en particulier à vocation d'habitat, la largeur de voie pourra être définie en concertation avec le service Gestion

des Déchets de la CARENE.

Rayon de courbure : le rayon de courbure moyen des voies ne doit pas être inférieur à 10,50 mètres.

Pentes : les pentes seront inférieures à 12 % dans le tronçon où les bennes ne doivent pas s'arrêter et à 10 % lorsqu'elles sont susceptibles de s'arrêter.

Résistances des voies : les voies utilisées par les véhicules de collecte doivent pouvoir supporter une charge de 15 tonnes par essieu.

Voies en impasse : des aires de retournement doivent être aménagées à l'extrémité de toutes les voies en impasse.

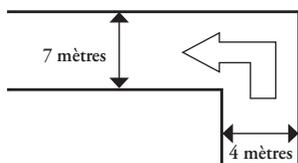
Les dimensions de ces aires de retournement doivent être compatibles avec les caractéristiques des véhicules de collecte :

- Largeur hors tout 2,50 m maximum
- Longueur hors tout 11,50 m maximum
- Hauteur hors tout 3,50 m maximum
- Empattement 5,50 m maximum
- Rayon de braquage extérieur 10,50 m maximum

L'aire de manœuvre nécessaire au retournement des bennes dans les voies à impasse s'effectuera soit sur une palette circulaire dont le diamètre entre fil d'eau des bordures de trottoir sera de 20 m soit sur une palette en T.

L'aire de manœuvre doit rester libre de tout stationnement particulièrement dans les voies étroites.

Dans le cas de voiries à angle droit, les dimensions de celles-ci devront prendre en compte les portes à faux avant et arrière des véhicules. Elles devront être au minimum de :



Dans le cas de certaines impasses ou voies de faible largeur ne permettant pas le passage d'un véhicule de collecte, un emplacement aménagé sera créé en début d'impasse pour recevoir les

bacs roulants des habitants.

## Article 9-2 – Préconisations aux aménageurs relatives aux conditions de stockage des contenants

Le concepteur devra soumettre son projet au service Gestion des Déchets de la CARENE avant la construction.

Une étude de projet sera réalisée et des préconisations transmises.

### Article 9-2-1 - Préconisations aux propriétaires d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'aménager un local avec un point d'eau et une évacuation pour accueillir les bacs soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'immeuble dans l'enceinte de la propriété privée.

### Article 9-2-2 - Préconisations aux aménageurs relatives aux locaux de stockage

#### Article 9-2-2-1- Le local à déchets

Le local de réception des déchets est destiné au stockage des contenants. Il est utile de consulter à ce propos la réglementation relative à la conception des logettes, en particulier la circulaire n°77-127 du 25 août 1977 (Equipement et aménagement du Territoire) relative aux aménagements des nouveaux bâtiments d'habitation pour l'évacuation, le stockage et la collecte des déchets ménagers résiduels.

La circulaire du 25 août 1977 précise les dimensions minimales qu'il convient d'adopter pour la conception des logettes :

- la largeur de la logette doit être supérieure ou égale à 2 mètres ;
- le rapport des dimensions longueur/largeur doit être inférieur ou égal à 2 ;
- la hauteur sous plafond doit au moins être égale à 2,20 mètres.

Pour calculer la surface du local, l'aménageur prendra contact avec le service Gestion des Déchets de la CARENE.

#### Article 9-2-2-2 – Trajet depuis le local jusqu'à l'extérieur de l'immeuble

Si le local n'ouvre pas directement sur l'extérieur de l'immeuble dans lequel il est situé, le couloir qui permet d'accéder à l'extérieur doit avoir une largeur d'au moins 1,50 mètres ; cette largeur doit être portée à 2 mètres s'il est utilisé des transports mécaniques.

Les pentes doivent en tout point de trajet être inférieures à 4 % en cas de traction manuelle, à 10 % en cas de traction mécanique, les changements de direction doivent être supérieurs à 90°.

Si un monte-charge est prévu, la place d'une personne pour accompagner le chargement doit être aménagée.

**Article 9-2-2-3** – Trajet entre le local et le point de collecte par les services publics

Ce trajet doit être le plus court possible et doit permettre le déplacement aisé des récipients par une seule personne.

La surface doit être roulante.

**Article 9-2-2-4** – Trajet de la sortie de l'immeuble jusqu'au point de collecte par les services publics

Le parcours idéal présente les caractéristiques suivantes :

- horizontal de préférence, ou, à la rigueur, avec des pentes faibles et inférieures à 4 % ou 10 % selon les cas visés. Pas de franchissement de marches ou de trottoirs ;
- largeur en tout point égale au moins à 1,50 mètres ou à 2 mètres selon le cas ;
- rectiligne ou avec des changements de direction supérieurs à 90° ;
- surface roulante.

**Article 9-2-2-5** – Point de ramassage par les services publics

Les services publics ne devront pas avoir à ramasser de récipients à plus de 10 mètres du point de chargement dans les bennes.

Les caractéristiques des aires devront être les suivantes :

- possibilité de contenir l'ensemble des récipients et de permettre aisément leur manutention aussi bien remplis que vides ;
- accessibilité parfaite pour le personnel de collecte

- la nature de la surface du sol doit permettre un nettoyage aisé du sol
- les bordures de trottoir au droit des aires de stockage seront du type bordures basses.

Lorsque le nombre de récipients présentés à la collecte sur l'aire de stockage est important et si la circulation automobile est relativement dense, il y a lieu de prévoir une aire de stationnement des bennes de collecte. Elle doit être cependant située à moins de 10 mètres de l'aire de présentation des récipients à la collecte.

### **Article 9-3 -Préconisations aux aménageurs relatives aux points d'apport volontaire**

La réalisation d'une aire Point-Tri « aérienne » devra intégrer les préconisations suivantes pour recevoir 4 conteneurs (1 verre, 1 journaux/revues, 2 emballages légers).

Elle aura les caractéristiques suivantes :

- dimensions : 12 m x 4 m
- la nature de la surface du sol doit permettre un nettoyage aisé du sol
- bordures basses au droit de l'aire Point-Tri
- pas d'obstacle à proximité (arbres, lignes aériennes, PTT, EDF, etc...)
- très bonne accessibilité pour les habitants
- stationnement du véhicule de collecte ne gênant pas la circulation.

La réalisation d'une aire Point-Tri « enterrée » se fera en concertation avec le service Gestion des Déchets de la CARENE et en respectant le cahier des charges minimal obligatoire transmis par ce service.

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

---

#### Article 10-1 – Dispositions générales

Toute personne peut obtenir des renseignements d'ordre technique notamment sur les modalités de collecte ou la classification des déchets à éliminer auprès du service Gestion des Déchets de la CARENE.

Le présent règlement est applicable sur tout le territoire de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire. Ces dispositions s'appliquent à toute personne physique ou morale, occupant une propriété dans le territoire communautaire en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la collectivité.

Il peut être modifié et complété si besoin en vertu de spécificités liées à la collecte des ordures ménagères ou pour tout autre motif à tout moment et sans préavis.

#### Article 10-2 - Sanctions en cas d'infraction

Les infractions au présent règlement, aux délibérations et aux arrêtés municipaux pris pour l'application du présent règlement feront l'objet

de sanctions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants aux dispositions du présent règlement devront dans certains cas supporter les frais couvrant l'enlèvement, la remise en état des lieux souillés et le traitement de ces déchets.

C'est notamment le cas lorsque les déchets présentés ne rentrent pas dans les catégories définies au chapitre II ou lorsque la présentation des déchets n'est pas conforme aux prescriptions des chapitres III, IV, V et VI.

Ces frais peuvent être facturés au forfait ou au réel suivant les cas. Le montant de ces frais est fixé par délibération et pourra être actualisé.

#### Article 10-3 – Exécution

Monsieur Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est chargé de l'exécution du présent règlement.

Communauté d'Agglomération de la Région  
Nazairienne et de l'Estuaire

4, avenue du Commandant l'Herminier  
44605 Saint-Nazaire Cedex

**N°Azur 0 810 110 570**

(coût d'un appel local)

ou au **02 51 76 13 22**

Ouvert du lundi au vendredi

8h30 à 12h30

14h00 à 17h15

Accueil CARENE

**Tél. 02 51 16 48 48**

**Fax 02 40 19 59 19**

Pour plus d'info :

**[www.agglo-carene.fr](http://www.agglo-carene.fr)**

rubrique "GESTION DES DÉCHETS"



# CAHIER DES CHARGES CONCERNANT L'IMPLANTATION DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ pour la collecte des Déchets Ménagers



**Juin 2021**

# Sommaire

## 1 – ETAPES DE VALIDATION DU PROJET

### Article 1.1 Projet

Article 1.1.1 Implantation	page 6
Article 1.1.2 Aménagements périphériques	page 6
Article 1.1.3 Matériels	page 6

### Article 1.2 Convention page 6

### Article 1.3 Livraison et essais page 6

### Article 1.4 Plans de récolement page 7

## 2 – CAHIER DES CHARGES A L'ATTENTION DE L'AMENAGEUR POUR LA MISE EN PLACE DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRÉ

### Article 2.1 Composition d'un point d'apport volontaire :

Article 2.1.1 Cuvelage béton	page 10
Article 2.1.2 Partie mobile ou colonne	page 10
Article 2.1.3 Plate forme piétonnière arasante	page 10
Article 2.1.4 Plate forme de sécurité	page 11
Article 2.1.5 Goulotte d'alimentation	page 11
Article 2.1.6 Système de préhension	page 11

### Article 2.2 Collecte et entretien des conteneurs

Article 2.2.1 Vidage des conteneurs	page 11
Article 2.2.2 Mise en service de la collecte	page 11

### Article 2.3 Règles d'implantation des conteneurs enterrés et de dimensionnement des voiries

Article 2.3.1 Règles vis-à-vis des utilisateurs	page 11
Article 2.3.2 Règles vis-à-vis de la propreté des points d'apport volontaire	page 12
Article 2.3.3 Règles vis-à-vis de la collecte	page 12
Article 2.3.4 Règles vis-à-vis de la voirie et l'espace public	page 13

### Article 2.4 Disposition des conteneurs page 13

### Article 2.5 Manœuvre de vidage du conteneur page 14

### Article 2.6 Implantation des arbres page 15

### Article 2.7 Dimensionnement de la Voirie page 15

### Article 2.8 Dispositif de filtrage page 15

### Article 2.9 Caractéristiques des véhicules de collecte page 16

### Article 2.10 Giration et manœuvre de retournement des véhicules de collecte page 17

### 3 - CAHIER DES CHARGES D'ACQUISITION DE COLONNES D'APPORT VOLONTAIRE ENTERREES A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR

#### Article 3.1 : FOURNITURE DE COLONNES ENTERRES

Article 3.1.1 Généralités	page 20
Article 3.1.2 Partie fixe ou cuvelage béton	page 21
Article 3.1.3 Partie mobile ou colonne	page 22
Article 3.1.4 Bornes d'introduction	page 22
Article 3.1.5 Préhension / système de levage	page 23

<u>Article 3.2 : Pose de conteneurs enterrés</u>	page 24
--	---------

<u>Article 3.3 : Pièces détachées</u>	page 24
---------------------------------------	---------

<u>Article 3.4 : Contrôles des caractéristiques</u>	page 24
---	---------

<u>Article 3.5 : Transport</u>	page 24
--------------------------------	---------

<u>Article 3.6 : Livraison</u>	page 24
--------------------------------	---------

<u>Article 3.7 : Garantie</u>	page 25
-------------------------------	---------

<u>Article 3.8 : Service après vente</u>	page 25
--	---------

### 4 - CAHIER DES CHARGES POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL

#### 4.1 Réalisation des travaux de terrassement et de génie civil

4.1.1 Côtes techniques des conteneurs	page 28
4.1.2 Système d'écoulement des eaux de surface	page 28
4.1.3 Dimensions de la fouille	page 29
4.1.4 Protection de la fouille	page 29
4.1.5 Remblais de la fouille	page 30
4.1.6 Protection de l'ouvrage	page 30

<u>4.2 Pose des conteneurs en fond de fouille</u>	page 30
---	---------

<u>4.3 Procédure de déchargement et mise en place des cuvelages béton</u>	page 31
---	---------

# 1

## ETAPES DE VALIDATION DU PROJET

**Article 1.1 Projet**

**Article 1.1.1 Implantation**

**page 6**

**Article 1.1.2 Aménagements périphériques**

**page 6**

**Article 1.1.3 Matériels**

**page 6**

**Article 1.2 Convention**

**page 6**

**Article 1.3 Livraison et essais**

**page 6**

**Article 1.4 Plans de récolement**

**page 7**

### **Article 1.1 Projet :**

Le projet sera communiqué à la Direction Gestion et Valorisation des Déchets de la CARENE pour approbation dès l'amont du projet (Phase Esquisse, AVP). Le démarrage des travaux ne pourra être effectif qu'après validation du projet.

#### **Article 1.1.1 Implantation**

Le projet devra indiquer avec précision les lieux d'implantation de chaque point d'apport volontaire enterré, les immeubles et cages d'escalier ainsi que le nombre de logements et d'habitants concernés par chaque point. Les plans communiqués devront être réalisés avec la précision du 1/200<sup>ème</sup>.

Les lieux d'implantation devront être conformes avec l'article 2 du présent cahier des charges.

En cas de présence de réseaux souterrains, **leurs dévoiements devront être pris en charge par l'aménageur.**

#### **Article 1.1.2 Aménagements périphériques :**

Le projet devra indiquer tous les aménagements périphériques en lien avec le domaine public. Ces aménagements devront être conformes avec les prescriptions demandées par la commune concernée. Pour ce faire le projet devra être communiqué à la commune et l'aménageur devra se conformer aux cahiers des charges de la commune notamment pour ce qui est du mobilier urbain (potelets, structure de sol...)

#### **Article 1.1.3 Matériels :**

Le projet devra présenter le matériel que l'aménageur souhaite retenir avec ses caractéristiques techniques ainsi que les matériaux le composant. Une fiche technique précise du fonctionnement du mécanisme du conteneur et de la colonne ainsi que les pièces d'usure devront être transmises dans le dossier.

**Le choix final du matériel à poser se fera en accord avec la Direction Gestion et Valorisation des Déchets de la CARENE.**

La CARENE se réserve la possibilité de refuser le matériel au regard des caractéristiques techniques pour la collecte et la maintenance.

### **Article 1.2 Convention**

Une convention sera établie et signée entre la CARENE et les différentes parties prenantes, au plus tard à la validation du projet. Elle définira les responsabilités et engagements de chacun, de la collecte des colonnes à leur entretien quotidien, en passant par leur lavage annuel, les remplacements de pièces, et les aspects financiers.

### **Article 1.3 Livraison et essais**

Lors des livraisons et poses des conteneurs, à savoir le cuvelage béton en fond de fouille et la colonne métallique à l'intérieur, un représentant de la Direction Gestion et Valorisation des Déchets de la CARENE devra être présent, ainsi qu'un représentant de l'entreprise de TP et un représentant du maître d'ouvrage.

La Direction Gestion et Valorisation des déchets devra être prévenue dans un délai d'un mois avant la date prévisionnelle de pose. Un Procès-Verbal de pré-réception sera alors établi entre les parties prenantes.

Une fois l'aménagement périphérique réalisé, un essai avec le véhicule de la Direction Gestion et Valorisation des Déchets devra être réalisé pour valider techniquement le fonctionnement du matériel. Un procès-verbal sera alors signé et viendra officialiser la réception du point d'apport volontaire.

Avant sa mise en service effective à l'usager, une communication de proximité sera réalisée en collaboration avec la Direction Gestion et Valorisation des Déchets et le bailleur et/ou syndic.

#### **Article 1.4 Plans de récolement**

La CARENE, en tant qu'autorité locale compétente, a mis en œuvre sur l'ensemble de son territoire un Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS) appelé RTGE CARENE (Référentiel Topographique à très Grande Echelle). Ce plan, répondant à la réglementation anti-endommagement des réseaux, permet notamment aux gestionnaires de réseaux de répondre aux DT/DICT et aux collectivités de gérer ses espaces publics et privés.

Tous les équipements liés à la gestion des déchets doivent figurer dans le RTGE.

Le plan de récolement des ouvrages ainsi que les éventuels dévoiements de réseaux devront être fournis au format RTGE en vigueur au moment de la mise en place des colonnes. Ils seront à remettre au plus tard 2 mois après la mise en service de la collecte.

Si ces documents n'étaient pas remis dans un délai de 2 mois, la CARENE se réserve la possibilité de cesser la collecte des colonnes enterrées et de mettre en place un regroupement de bacs roulants dans l'attente de transmission des plans de récolement.

Pour des informations complémentaires, il convient de contacter la Direction de la Donnée de la CARENE (service Topographie-Cartographie). »

**2**

**CAHIER DES CHARGES**  
**A L'ATTENTION DE L'AMENAGEUR**  
**POUR LA MISE EN PLACE**  
**DE POINT D'APPORT VOLONTAIRE**  
**ENTERRÉ**

**Article 2.1 Composition d'un point d'apport volontaire :**

Article 2.1.1 Cuvelage béton	page 10
Article 2.1.2 Partie mobile ou colonne	page 10
Article 2.1.3 Plate forme piétonnière arasante	page 10
Article 2.1.4 Plate forme de sécurité	page 11
Article 2.1.5 Goulotte d'alimentation	page 11
Article 2.1.6 Système de préhension	page 11

**Article 2.2 Collecte et entretien des conteneurs**

Article 2.2.1 Vidage de la partie mobile	page 11
Article 2.2.2 Mise en service de la collecte	page 11

**Article 2.3 Règles d'implantation des conteneurs enterrés et de dimensionnement des voiries**

Article 2.3.1 Règles vis-à-vis des utilisateurs	page 11
Article 2.3.2 Règles vis-à-vis de la propreté des points d'apport volontaire	page 12
Article 2.3.3 Règles vis-à-vis de la collecte	page 12
Article 2.3.4 Règles vis-à-vis de la voirie et l'espace public	page 13

**Article 2.4 Disposition des conteneurs** page 13

**Article 2.5 Manœuvre de vidage du conteneur** page 14

**Article 2.6 Implantation des arbres** page 15

**Article 2.7 Dimensionnement de la Voirie** page 15

**Article 2.8 Dispositif de filtrage** page 15

**Article 2.9 Caractéristiques des véhicules de collecte** page 16

**Article 2.10 Giration et manœuvre de retournement des véhicules de collecte** page 17

### **Article 2.1 Composition d'un point d'apport volontaire :**

Un point d'apport volontaire regroupe deux flux de déchets (ordures ménagères et emballages recyclables) Celui-ci est donc composé de plusieurs conteneurs enterrés. Chaque conteneur enterré correspond à un flux de déchets.

En plus de ces deux flux, une colonne pour le flux verre peut être ajoutée suivant le nombre d'habitants du projet.

Les conteneurs enterrés sont composés des éléments suivants :

#### **Article 2.1.1 Cuvelage béton fixe**

Pour simplifier la pose et mieux anticiper les éventuelles évolutions de gisement ou de flux, la CARENE préconise un **cuvelage béton uniforme pour des colonnes de 5 m<sup>3</sup>** pour l'ensemble des flux.

Il faut prévoir, **au minimum, à chaque emplacement, 2 conteneurs enterrés :**

- Un pour les **ordures ménagères**

↳ En référence, on prévoit un conteneur de 5 m<sup>3</sup> pour 35 logements

- Un pour les **emballages recyclables**

↳ En référence, on prévoit un conteneur de 5 m<sup>3</sup> pour 35 logements

- **Un ou plusieurs points pour le verre** pourront être prévus en complément

↳ Pour information, la préconisation est d'un point verre pour 500 habitants.

Un cuvelage béton pèse environ 6 tonnes. Pour permettre des travaux de génie civil simplifiés et une inversion aisée des conteneurs, les cuvelages bétons sont tous identiques quel que soit le matériau collecté et le volume du conteneur. Ces cuvelages ont un volume uniforme pouvant recevoir des colonnes de 5 m<sup>3</sup> avec les dimensions indicatives suivantes : 2000 x 2000 x 2600

#### **Article 2.1.2 Partie mobile (colonne métallique)**

*En fonction des flux la partie mobile est plus ou moins importante.*

La CARENE préconise pour les ordures ménagères une partie mobile de 5m<sup>3</sup>, pour les déchets recyclables une partie mobile de 5m<sup>3</sup> et pour le verre une partie mobile de 4 m<sup>3</sup> (densité du verre plus importante). Cette partie sera en acier galvanisé ou similaire.



**Article 2.1.3 Plateforme piétonnière arasante** qui recouvre complètement la partie mobile.

Cette plateforme est en tôle aluminium.

L'aménageur devra prendre en compte et donc respecter les normes d'accessibilité à cette plate forme notamment par rapport aux prescriptions pour les personnes handicapées.

**Article 2.1.4 Plateforme de sécurité** qui remonte par système de contrepoids le temps de la collecte de la partie mobile ceci afin d'éviter tous risques de chutes.

**Article 2.1.5 Goulotte d'alimentation** permettant le dépôt de chaque type de déchets.

La couleur utilisée sur l'ensemble des colonnes du territoire est le RAL 9007.

#### **Article 2.1.6 Système de Préhension**

La préhension de la partie mobile doit **obligatoirement** être de **type champignon « Kinshofer »**, visible et accessible directement avec la grue. Dans le cas contraire les services de la CARENE ne seront pas en mesure d'assurer la collecte.

### **Article 2.2 Collecte et entretien des Points d'apport volontaire enterrés.**

#### **Article 2.2.1 Vidage de la partie mobile**

Le vidage de la partie mobile est réalisé au moyen de véhicules équipés d'une grue de levage qui actionne l'ouverture puis la fermeture des portes.

La collecte est à la charge de la CARENE.

La fréquence de vidage dépend du flux des déchets et du nombre de logements desservis par le conteneur.

Le maintien en bon état de fonctionnement est à la charge de la CARENE. Des interventions sont également réalisées en fonction des anomalies de fonctionnement constatées par les services. Les opérations de maintenance lourdes seront programmées annuellement en fonction des besoins constatés et du vieillissement du parc (changement de pièces, graissage, pompage des jus en fond de cuvelage).

**Ces éléments sont repris et détaillés dans la convention.**

#### **Article 2.2.2 Mise en service de la collecte**

Le déclenchement de la première collecte sera effectué en concertation entre les responsables des différentes parties prenantes.

La CARENE organisera, en collaboration avec les différentes parties prenantes la communication auprès des riverains sur la mise en place de ces colonnes.

La mise en service des Points d'Apport Volontaire à la livraison des premiers logements nécessite :

- une voirie provisoire carrossable par des véhicules lourds
- une protection des conteneurs contre les engins de chantier et véhicules des riverains
- un accès permanent aux conteneurs

Dans le cas où des travaux bloquant l'accès aux conteneurs sont prévus après l'arrivée des premiers habitants, des conteneurs aériens ou bacs roulants seront disposés sur les voies circulables au plus proche des logements livrés dans l'attente d'un accès permanent aux conteneurs enterrés.

### **Article 2.3 Règles d'implantation des conteneurs enterrés et de dimensionnement des voiries**

#### **Article 2.3.1 Règles vis-à-vis des utilisateurs**

- Eviter les traversées de la chaussée par les usagers, surtout sur les grands axes de circulation.
- Garantir les continuités piétonnes au droit des conteneurs (conserver 1.5 m de trottoir).

- Garantir l'accès aux personnes à mobilité réduite, ce qui implique des contraintes de nivellement.
- Positionner les PAV sur les cheminements naturels pressentis des riverains (trajet vers un arrêt de bus ou autre équipement commun, sortie piétonne, cheminement logement vers parking ...).
- Penser l'accès aux conteneurs par les usagers de manière à éviter un dépôt depuis la chaussée.
- Proximité entre les conteneurs et les habitations :
  - o prendre en compte la gêne visuelle possible en évitant d'implanter à proximité de toute fenêtre, entrée, terrasse, commerce....
  - o garder une distance de 1 m par rapport à tout bâtiment en intégrant les avancées de toit, enseigne, stores déployés, balcons...
- La distance maximale à respecter entre la sortie du lieu d'habitation et le lieu de dépôt des déchets est de **50 mètres dans le cas de l'habitat vertical dense, et de 75 mètres dans le cas d'un lotissement.**

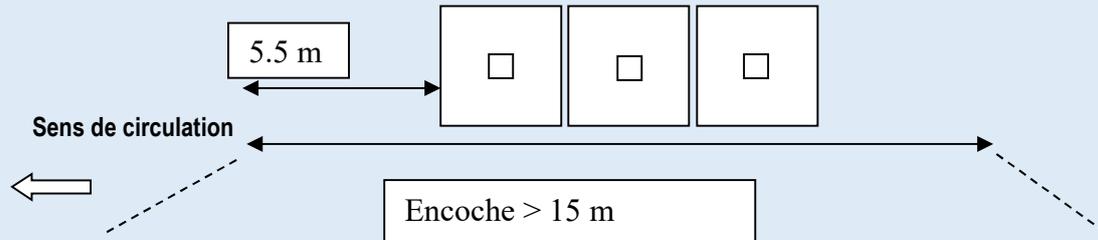
#### **Article 2.3.2 Règles vis-à-vis de la propreté des Points d'apport volontaire**

- Ne pas masquer la vue sur les conteneurs par des enclos, haies, parois...L'occultation est une source d'incitation aux dépôts sauvages.
- Prévoir une bande périphérique de 40 cm autour des colonnes en enrobé, béton ou autre revêtement de sol permettant le balayage du sol. Ce revêtement devra être validé par la CARENE.

#### **Article 2.3.3 Règles vis-à-vis de la collecte**

- Distance entre le centre du conteneur et le bord de la chaussée comprise entre 1,5 mètres et 4.5 mètres.
- Absence d'obstacles aériens (arbres, candélabres...) pouvant gêner la manœuvre, au-dessus des colonnes et du véhicule de collecte et dans un rayon de 2 à 3 mètres autour des conteneurs (voir précisions ci-dessous).
- Absence de lignes aériennes (télécommunication, électriques...) dans un rayon de 3 m autour de la zone de travail incluant les colonnes et le véhicule de collecte (voir schéma), En cas de ligne à haute tension, le rayon à prendre en compte sera alors de 5 m.
- Dégagement sur une hauteur de 4.5 m au-dessus de la chaussée sur les voiries d'accès aux emplacements pour permettre le passage de nos véhicules (arbres, pont, structures architecturales...)
- Aucune marche arrière pour le véhicule de collecte ne doit être envisagée.
- La voirie d'accès des véhicules de collecte doit être **une voirie lourde (poids lourd de 19 t à 32 t maxi)**.
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour interdire le stationnement entre le conteneur et la chaussée, et pour protéger les conteneurs du tout stationnement anarchique (marquage type bande jaune au droit des PAV, potelets, barrières, bordures vue 18-20 cm à arrête franche, etc.)
- Prévoir un espace libre autour des conteneurs afin d'éviter les chocs lors de la collecte :
  - o 40 cm pour un obstacle de hauteur inférieur à 1 m (potelet, muret...)
  - o 1 m pour un obstacle de hauteur supérieur à 1 m (mur, panneau de signalisation, auvent...)
  - o séparer le conteneur des stationnements latéraux par des dispositifs infranchissables du type potelets le cas échéant. Ces potelets devront être implantés à une distance de plus de 40 cm du bord de la plateforme piétonnière de la colonne.
- Ne pas positionner de PAV aux abords d'un virage ou d'un rond-point.
- Eviter le positionnement d'un PAV dans une voie en impasse, même si une placette de retournement y est prévue. L'évolution de la pression de stationnement ne peut garantir la manœuvre de retournement sur le long terme. Un positionnement des PAV en début d'impasse est donc préférable.

- Les colonnes devant être posées avec une altimétrie parfaitement horizontales, sans aucun décroché entre elles, les aménagements autour du point devront prendre en compte cet élément, notamment en cas de zone à forte pente.
- En aucun cas les colonnes ne devront être posées dans une configuration où celles-ci sont implantées en dessous du niveau du sol et cela sur toute la longueur de l'emplacement. Aucun élément d'aménagement (muret, bordures...), situé à moins de 40 cm de la plateforme de la colonne, ne devra avoir une altimétrie supérieure à la plateforme.
- En cas de dégagement de la voie publique et de nécessité de réaliser une encoche pour le positionnement du véhicule de collecte, cette encoche devra avoir une longueur minimum de 15 m dont 5.5m devra être situé à l'avant de l'emplacement.

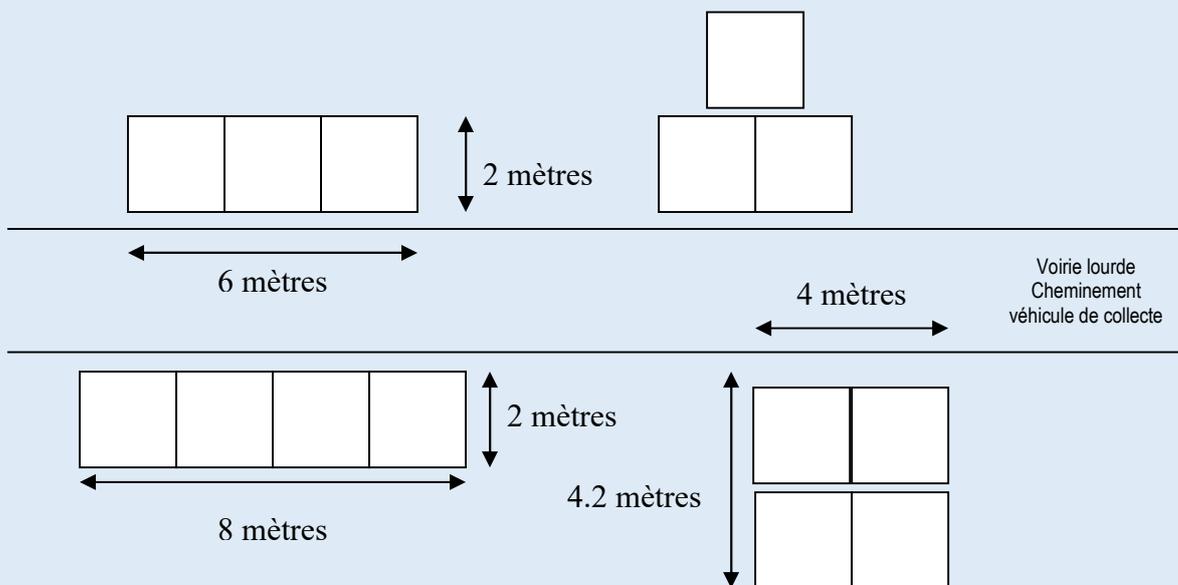


#### **Article 2.3.4 Règles vis-à-vis de la voirie et l'espace public**

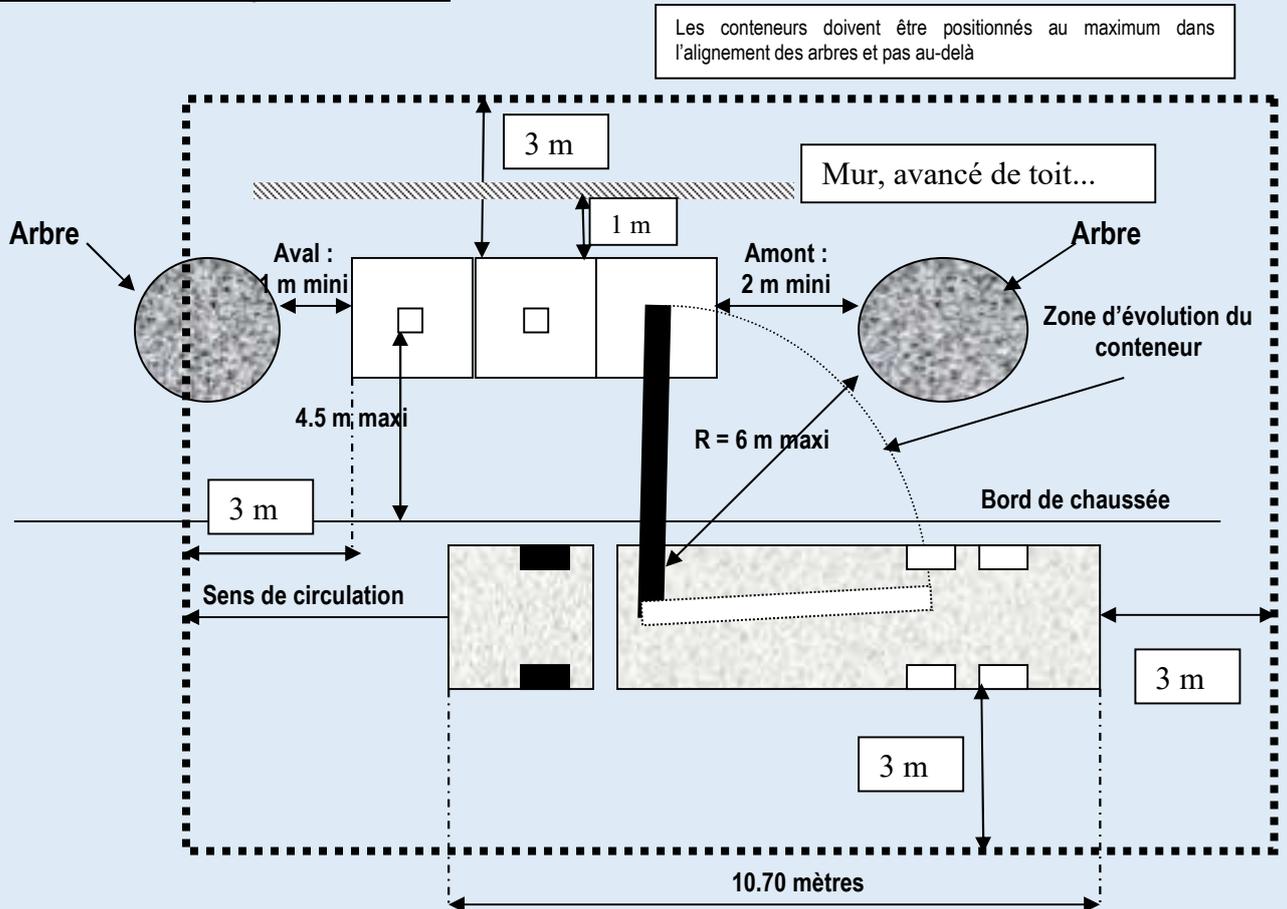
- Le porteur de projet a la responsabilité d'interroger les services de communes concernées et d'intégrer leurs contraintes (contraintes pouvant liées aux pistes cyclables, lignes de bus, grand axes de circulation, voirie à sens unique...)

#### **Article 2.4 Disposition des conteneurs**

Les dispositions possibles des conteneurs sont multiples et dépendront du contexte (réseaux, nivellement...) :



**Article 2.5 Manœuvre de vidage de la partie mobile**



**Légende :** ..... Zone au-dessus de laquelle aucune ligne électrique ou câble ne doit être présent

Remarque : un espacement de 1,5 mètre minimum entre le bord du camion et le centre du conteneur est également nécessaire pour que la grue puisse accrocher le conteneur (déploiement minimum de la grue). Lorsque le conteneur est situé en bordure immédiate de voie, cet espacement est généralement trouvé par un léger déport du véhicule lors de son positionnement, sauf lorsque la voirie étroite ne le permet pas (voie sens unique de 3 m de large...). Dans ce cas seulement, l'aménagement doit tenir compte de cette contrainte de 1,5 mètre.

### **Article 2.6 Implantation des arbres**

Les arbres ne doivent pas gêner la levée du conteneur, ni la manoeuvre du vidage. Le bras du véhicule de collecte se positionne dans le sens de circulation, la cabine en amont du premier conteneur à vider. Le bras de levage réalise ensuite un arc de cercle vers l'arrière du véhicule.

L'implantation prendra en compte les principes suivants :

- En aval du premier conteneur (sens de la circulation) : la couronne de l'arbre à maturité doit rester à 1 mètre du bord du conteneur.
- En amont du dernier conteneur (dans le sens de la circulation) : la couronne de l'arbre à maturité doit rester à 2 mètres du conteneur.
- En arrière des conteneurs : les couronnes des arbres à maturité doivent rester à 1 m du bord du conteneur ;

L'implantation de la fosse d'arbre respectera donc les principes ci-dessus et variera en fonction de la croissance attendue des couronnes et des élagages pratiqués.

### **Article 2.7 Dimensionnement de la voirie**

Les aménagements devront prendre en compte les contraintes suivantes :

- Les pentes longitudinales des chaussées seront inférieures à 10 %
- Les largeurs minimales des voies de circulation seront les suivantes :
  - ↳ Voies à double sens : 5.5 mètres entre trottoir (PL + VL en croisement)
  - ↳ Voies à sens unique : 3 mètres entre trottoirs (5 mètres si stationnement autorisé)
  - ↳ Voies à sens unique comportant des virages : la largeur minimale de la voirie doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel, et du déport occasionné par le virage en fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. Une largeur de 5 mètres est nécessaire à la giration du véhicule de collecte en apport volontaire.
  - ↳ Hauteur libre de 4.20 mètres au-dessus de la chaussée

Concernant les voies à sens unique, il est à souligner que le positionnement de colonnes sur ces tronçons de voirie, aura pour conséquence le blocage de la circulation lors de la collecte (5 minutes par colonne)

Pour l'ensemble des voiries où les préconisations des services de la commune seraient de ne pas faire stationner le véhicule de collecte sur la voirie, l'aménagement d'une aire de déport du véhicule sera alors nécessaire.

### **Article 2.8 Dispositif de filtrage**

Des voies peuvent également être aménagées de façon à permettre uniquement aux véhicules de collecte de circuler (jonction entre deux impasses, placette de retournement réservée aux véhicules de collecte, arrêt minute du véhicule sur les voies à grande circulation...).

Des bornes d'une hauteur maximale de 15 centimètres ne permettant pas le passage d'un véhicule léger pourront être installées, à condition d'être très clairement signalées aux automobilistes.

Le dispositif de filtrage devra être validé par un essai de benne sur site avant ancrage des bornes (vérification de l'espacement en fonction du contexte).

### **Article 2.9 Caractéristiques des véhicules de collecte**

Les caractéristiques actuelles, maximum des véhicules de collecte des points d'apport volontaire sont :

- ↪ PTC : 32 tonnes
- ↪ Empattement : 5.10 m
- ↪ Longueur : 10.70 m
- ↪ Largeur : 2.55 m
- ↪ Hauteur totale : 4.20 m
- ↪ Porte à faux avant : 1.52 m
- ↪ Porte à faux arrière : 3.04 m
- ↪ Garde au sol : 0.196 m
- ↪ Rayon de braquage intérieur : 7 m
- ↪ Rayon de braquage extérieur : 12 m

### **Article 2.10 Giration et manœuvre de retournement des véhicules de collecte**

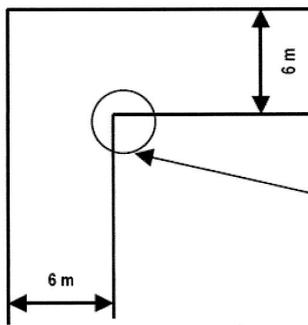
Le schéma de collecte privilégiera la continuité du circuit du véhicule.

Le bailleur et/ou la commune devront garantir l'absence de stationnement sur les placettes et aires de retournement.

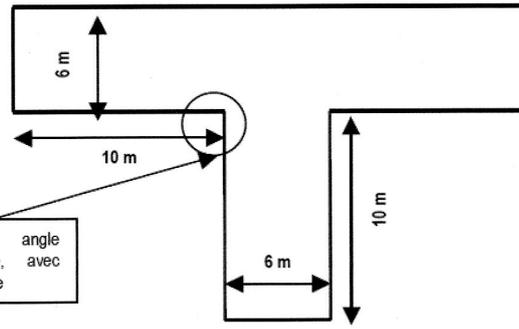
Les virages et aires de retournement doivent respecter les caractéristiques minimales suivantes\*.



**Angle droit de circulation**

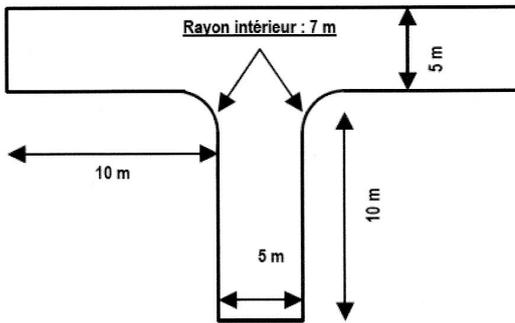


**Manœuvre en « T »**

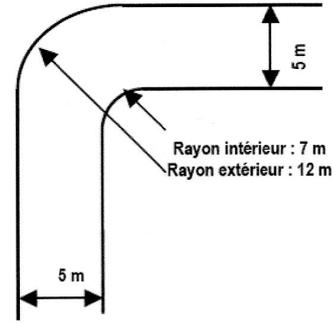


Prévoir un angle chevauchable, avec bordure basse

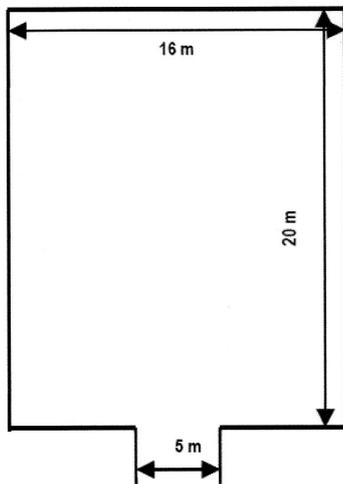
**Manœuvre en « T » (angle courbe)**



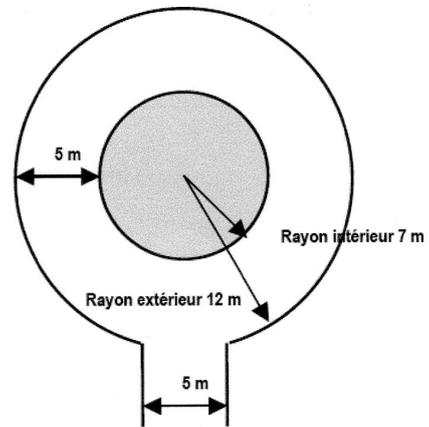
**Angle de circulation courbe**



**Aire de retournement**



**Aire de retournement circulaire**



\* si dans un angle droit le chevauchement par le véhicule de collecte n'est pas réalisable la voie à 90° devra être d'une largeur de 7 mètres.

**3**

**CAHIER DES CHARGES D'ACQUISITION  
DE CONTENEURS  
D'APPORT VOLONTAIRE ENTERRES  
A LA CHARGE DE L'AMÉNAGEUR**

**Article 3.1 : FOURNITURE DE COLONNES ENTERRES**

Article 3.1.1 Généralités	page 20
Article 3.1.2 Partie fixe ou cuvelage béton	page 21
Article 3.1.3 Partie mobile ou colonne	page 22
Article 3.1.4 Bornes d'introduction	page 22
Article 3.1.5 Préhension / système de levage	page 23

<b><u>Article 3.2 : Pose de conteneurs enterrés</u></b>	page 24
---	---------

<b><u>Article 3.3 : Pièces détachées</u></b>	page 24
--	---------

<b><u>Article 3.4 : Contrôles des caractéristiques</u></b>	page 24
--	---------

<b><u>Article 3.5 : Transport</u></b>	page 24
---------------------------------------	---------

<b><u>Article 3.6 : Livraison</u></b>	page 24
---------------------------------------	---------

<b><u>Article 3.7 : Garantie</u></b>	page 25
--------------------------------------	---------

<b><u>Article 3.8 : Service après vente</u></b>	page 25
---	---------

**Le titulaire du marché d'acquisition de conteneurs d'apport volontaire enterrés devra prévoir :**

La fourniture de conteneurs d'apport volontaire enterrés de différents volumes, de différentes caractéristiques destinées à la collecte des ordures ménagères, à la collecte sélective en mélange ainsi qu'à la collecte du verre.

Le transport de ces conteneurs jusqu'au lieu de livraison défini par le bailleur.

La livraison et le déchargement, autant que de besoin, aux lieux définis par le bailleur.

L'assistance technique nécessaire à la mise en place et la mise en service du produit

- La mise en service des conteneurs enterrés
- La formation du personnel de collecte et de maintenance des conteneurs enterrés.

Le titulaire du marché d'acquisition de conteneurs d'apport volontaire enterrés devra être en mesure de fournir et ce pendant un minimum de 10 ans les pièces détachées nécessaires au bon fonctionnement des dits conteneurs. Le titulaire du marché devra donc communiquer la liste complète des pièces détachées ainsi que ses prix à la date de la pose des conteneurs.

En cas de défaillance de conteneurs en place, le titulaire du marché devra se mettre en relation avec la Direction Gestion et Valorisation des Déchets de la CARENE et le bailleur pour déterminer l'organisation à mettre en place pour permettre la continuité de la collecte dans l'attente de la réparation du dit conteneur.

**Article 3.1 : FOURNITURE DE CONTENEURS ENTERRES**

**Article 3.1.1 Généralités**

L'ensemble du parc de ces conteneurs devra être d'une gamme homogène dans la forme et dans les matériaux.

Les matériaux constituant le corps des colonnes (partie mobile) et du cuvelage béton (partie fixe) devront :

- être adaptés à la collecte des déchets
- présenter une résistance aux chocs et aux diverses manipulations de vidage
- présenter une résistance aux écarts de température
- présenter une résistance au feu
- être facile d'entretien et permettre le nettoyage sans détérioration de la surface

La nature et la provenance des matières premières utilisées pour la fabrication seront fournies par le candidat.

Tous les aciers seront traités anticorrosion. Ainsi, tous les équipements métalliques (préhension, tirants, cadres, ...) seront protégés contre la corrosion par galvanisation à chaud ou tout autre procédé et présenteront toutes les garanties de robustesse et de longévité dans leur fonctionnement.

Le type de classement au feu devra également être précisé.

## Normes

Les conteneurs devront être conformes aux normes en vigueur. Le candidat devra joindre à sa proposition les certificats correspondants.

### **Article 3.1.2 Partie fixe (cuve) ou cuvelage béton**

Les capacités volumiques des cuvelages béton devront être adaptées à celles des colonnes mais dans un souci d'uniformité du parc elles auront un volume pouvant recevoir des colonnes de 5 m<sup>3</sup> environ.

La cuve devra être préfabriquée, pour faciliter la pose, et étanche.

La cuve devra obligatoirement être en béton et monobloc.

La cuve doit être étanche aux eaux de ruissellement et de forme adaptée pour compenser tout effet de poussée hydrostatique.

Aucune entrée d'eau ne devra être constatée dans la partie intérieure de la cuve aussi bien par ruissellement sur les parois que par infiltration.

La cuve une fois en fonctionnement devra avoir un système de sécurité permettant de bloquer l'accès à la fosse, lorsque la colonne est retirée.

Ce système de sécurité devra être une plate-forme. Celle-ci devra être :

- simple avec guidage efficace de la colonne dans la cuve
- d'une portance minimum de 150 kg
- avec une obturation complète de la fosse une fois la colonne levée
- équipée d'une sécurité antichute
- obligatoirement arasante par rapport au niveau du sol fini
- plane et constituée d'un matériau plein

Cette plate forme devra de plus présenter un accès à la cuve pour des pompages de jus éventuels en fond de cuve.

Dans la période de travaux et avant la mise en place effective de la partie mobile (cuve métallique + plateforme + goulotte), une plaque de sécurité fixée sur le cuvelage béton permettant d'empêcher toutes personnes de pénétrer devra obligatoirement être mise en place, ainsi qu'un barriérage de l'espace occupé par le PAV sous la responsabilité de l'aménageur.

Les dimensions du cuvelage seront à préciser par le fournisseur

La masse à vide sera à préciser par le fournisseur

Les dimensions nécessaires pour la fouille et plan de réalisation détaillé devront être précisées par le fournisseur.

S'il y a nécessité d'une dalle de propreté en béton ou autres matériaux en fond de fouille pour recevoir le cuvelage le titulaire devra le préciser. L'épaisseur nécessaire et la profondeur du radier devront être également précisées.

Des anneaux de levage ou autres adaptations sur le cuvelage (à préciser) devront permettre le déchargement et le positionnement dans la fouille dans de bonnes conditions.

### **Article 3.1.3 Partie mobile (colonne)**

Les parties mobiles (colonne) devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Les formes extérieures ne devront pas présenter de sommets saillants, d'arêtes vives ou coupantes susceptibles de blesser les utilisateurs
- La plate forme de capotage (piétonnière) de la partie mobile devra être étanche aux eaux de ruissellement
- Les parois internes de la partie mobile et de la borne d'introduction devront être lisses pour permettre un meilleur écoulement des déchets lors de la dépose par l'usager ou de la collecte

Les colonnes devront être de type acier galvanisé. Toutes les pièces métalliques devront avoir reçues une galvanisation à chaud, ou seront en acier inoxydable (plus particulièrement les visseries),

Le revêtement de finition de la plate-forme supérieure, proposé en modèle de base, sera en structure antidérapante de type aluminium.

Le candidat proposera en option une plate-forme piétonnière réalisée avec réservation pouvant accueillir d'autres matériaux de surface (enrobé...)

D'une façon générale, les capacités volumiques des parties mobiles (colonnes) sont de :

- 4 m<sup>3</sup> pour le verre
- 5 m<sup>3</sup> pour l'emballage léger et les journaux revues magazines
- 5 m<sup>3</sup> pour les ordures ménagères

*Cependant, le candidat fera une proposition pour trois volumes de colonnes : 3 m<sup>3</sup>, 4 m<sup>3</sup> et 5 m<sup>3</sup>*

Le fond de forme de la colonne (partie mobile) doit permettre la rétention des jus d'environ 120 litres qui ne doivent pas se retrouver au fond du cuvelage béton. La colonne devra s'ouvrir à l'aide d'une double trappe inférieure.

Les trappes devront s'ouvrir en pivotant de 90° minimum sur des charnières afin d'obtenir un vidage complet. En aucun cas le système d'ouverture des portes ne devra se situer en partie centrale et ce afin d'éviter la gêne lors de l'évacuation des déchets (Emballage léger et les journaux revues magazines et les ordures ménagères).

La colonne sera équipée d'un dispositif permettant son recentrage aisé après vidage

#### Insonorisation des colonnes pour le verre

Afin de réduire au maximum les nuisances sonores, les colonnes **pour le verre** devront être insonorisées. Le candidat devra joindre à sa proposition les certificats correspondants.

### **Article 3.1.4 Bornes d'introduction**

Les bornes d'introduction seront centrées sur les colonnes afin d'optimiser le volume stocké.

Le matériau constitutif du modèle de base sera de l'INOX finition peinte, résistant aux chocs et à la corrosion. Le matériau peut faire l'objet d'une variante.

La couleur d'habillage, que la borne d'introduction soit peinte ou non, devra pouvoir s'intégrer dans le paysage.

Le titulaire présentera sa gamme de formes et de couleurs.

La couleur de la borne sur les communes de la CARENE sera un RAL 9007

Les bornes de remplissage devront permettre un accès facile à l'utilisateur (enfant, personnes âgées ou à mobilité réduite).

Les bornes d'introduction seront munies d'ouvertures dont la forme et la taille seront adaptées à la réception soit du verre, soit des emballages légers, soit des ordures ménagères.

Les ouvertures des colonnes seront munies d'un système d'obturation protégeant les déchets déposés et évitant toute récupération des dits déchets ou introduction de la pluie. De même ils devront être hermétiques aux odeurs et insectes. Le fournisseur proposera également un système bloquant en cas de problème technique, et, en option, des équipements complémentaires facilitant le dépôt dans les colonnes (exemple : pédale pour les Ordures Ménagères, levier sur le côté de la colonne)

Les bornes d'introduction des colonnes à ordures ménagères seront équipées d'une trappe « tambour » acceptant les sacs poubelle de 80 litres.

L'usage de chaque borne d'introduction devra être facile pour les usagers et ne pas présenter de risque de blessures. Aucun système mécanique d'assemblage ne devra être visible.

Le fournisseur prévoit une signalétique adaptée par flux.

Les matériaux constituant les colonnes devront permettre un entretien optimal notamment en termes de lutte contre le marquage et l'affichage.

- Une plaque d'identification sera apposée sur les bornes, elle devra être lisible et visible, et indiquera :
  - o l'année de fabrication
  - o le volume
  - o le nom du fabricant
  - o le numéro d'identification et numéro de série.

#### **Article 3.1.5 Préhension/système de levage**

Le système de préhension doit être de type champignon « Kinshoffer ».

Le système de préhension doit être visible et directement atteignable par la grue de collecte.

Le système de préhension sera obligatoirement une tige courte.

### **Article 3.2 : POSE DES CONTENEURS ENTERRÉS**

L'installation des cuvelages et des colonnes ne sera pas obligatoirement faite le jour même des livraisons. La pose sera réalisée en concertation entre l'aménageur, la CARENE, avec une assistance et une présence obligatoire d'un technicien qualifié du fournisseur des conteneurs ainsi que tout autre moyen complet et illustré possible (vidéo, CD-Rom...).

La pose est à la charge du fournisseur. Elle comprend :

- l'installation du cuvelage béton
- l'installation de la colonne
- l'utilisation d'un engin de levage adapté aux masses prescrites par le fournisseur
- la mise en sécurité de l'engin de levage, des autres matériels et du personnel affectés à la pose
- les moyens humains nécessaires au bon déroulement de la pose : coordinateur, chauffeur et personnel au sol pour assurer les derniers réglages et le respect des alignements.

Le déblaiement, la mise en place du radier, le remblaiement et le ragréage sont à la charge du porteur du projet. L'établissement de l'arrêté de circulation dans le cadre de l'installation de la colonne est également à la charge de l'aménageur.

### **Article 3.3 : PIÈCES DETACHÉES**

L'entreprise précisera dans son offre les modalités d'obtention, délais et les coûts des pièces détachées : Bouches, habillage des bouches de remplissages, système de levage, système de vidage, enveloppe, signalétique, contre poids, guides...

### **Article 3.4 : CONTRÔLE DES CARACTÉRISTIQUES**

Le contrôle des caractéristiques des cuvelages et colonnes pourra être fait après prélèvement au hasard sur des pièces livrées.

Les analyses pourront être confiées à un laboratoire désigné par le Maître d'ouvrage. Si les résultats d'un essai ne sont pas conformes à la demande du Maître d'ouvrage, le prestataire sera tenu de remplacer la série de conteneurs défectueux mis en place depuis le contrôle précédent, dans les 5 jours ouvrables suivant la notification des résultats sans dédommagement et sans que les délais accordés par l'ensemble de la mise en place soient modifiés.

### **Article 3.5 : TRANSPORT**

Frais de transport : Les fournitures sont livrées à destination franco de port. Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits.

Risques inhérents au transport :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage incombent au titulaire du marché de conteneurs.

### **Article 3.6 : LIVRAISON**

La livraison se fera en deux temps. Dans un premier temps, la fourniture du cuvelage béton, des colonnes métalliques et de la plateforme d'obturation provisoire de sécurité lors de la réalisation des travaux de voirie. Dans un second temps, la fourniture des bornes d'introduction lors de la livraison des programmes d'habitat.

La livraison des fournitures se fera sur un lieu désigné par l'aménageur. L'aménageur s'engage à prévenir la CARENE 1 mois à l'avance, du jour et de l'heure de la livraison.

Le déchargement des cuves et des conteneurs est à la charge de l'entrepreneur. Il devra, en outre, prévoir le matériel pour descendre les fournitures du camion dans les meilleures conditions : grue de levage... Le candidat devra préciser dans son offre les conditions qu'il prévoit pour le déchargement des fournitures.

Ces dispositions seront intégrées au prix de la fourniture des colonnes.

Toute livraison égarée du fait du non respect du lieu de livraison sera à la charge du titulaire du marché et ne pourra pas être facturée à la personne publique.

Le délai maximum de livraison est de **dix semaines** à compter de la date de réception par le titulaire du bon de commande.

### **Article 3.7 : GARANTIE**

Le matériel livré sera garanti au minimum cinq ans, pièces et main d'œuvre, dans le cadre d'une utilisation normale.

### **Article 3.8 : SERVICE APRÈS VENTE**

Le fournisseur doit transmettre par écrit ses recommandations et ses propositions pour les opérations de maintenance préventive (fréquence d'entretien, graissage, vidage des jus de fond de cuve...) et les opérations de maintenance curative (interventions suite à dégradations hors cadre de la garantie du fournisseur).

Le matériel doit être conçu pour une durée minimale de **dix ans**. Le fournisseur aura l'obligation de maintenir un stock de pièces de rechange pendant un délai de **10 ans** à compter de la date d'exécution de la commande.

Toute intervention en maintenance curative doit être effectuée dans les **72 heures** ouvrées maximum après réception de la demande par fax. Toute livraison de pièces de SAV doit être effectuée dans les **72 heures** ouvrées maximum après réception de la demande par fax. Toute intervention en maintenance préventive doit être effectuée dans les **20 jours** ouvrés maximum après réception de la demande par fax. Toute intervention se fera en présence d'un représentant de la CARENE et fera l'objet d'un rapport simplifié (bon d'intervention...). Tout dépassement des délais d'intervention fera l'objet de pénalités (à définir par le bailleur en concertation avec la CARENE).

Le fournisseur présentera également :

- le coût pour chacune des pièces détachées par colonne (en annexe du bordereau des prix)
- le coût de la maintenance curative S.A.V.
- le coût de la maintenance préventive S.A.V.
- le coût de la mise à disposition d'un camion grue avec chauffeur permettant le levage des cuves amovibles pour des opérations de maintenance curative et préventive (dans la mesure où cette prestation ne pourrait pas être assurée par le collecteur actuel)

**4**

**CAHIER DES CHARGES  
POUR LA REALISATION  
DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT  
ET DE GENIE CIVIL**

<b><u>4.1 Réalisation des travaux de terrassement et de génie civil</u></b>	
4.1.1 Côtes techniques des conteneurs	page 28
4.1.2 Système d'écoulement des eaux de surface	page 28
4.1.3 Dimensions de la fouille	page 29
4.1.4 Protection de la fouille	page 29
4.1.5 Remblais de la fouille	page 30
4.1.6 Protection de l'ouvrage	page 30
<b><u>4.2 Pose des conteneurs en fond de fouille</u></b>	page 30
<b><u>4.3 Procédure de déchargement et mise en place des conteneurs</u></b>	page 31

## 4.1 RÉALISATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GÉNIE CIVIL

L'entreprise de TP doit être seule responsable de la sécurité sur les différents chantiers pendant toute la durée des travaux. Elle aura particulièrement en charge la mise en place de barrières et de signalisations adaptées. La déclaration DICT est à la charge de l'entreprise de TP.

### 4.1.1 Côtes techniques des conteneurs

Il est impératif que les travaux soient réalisés en fonction des côtes techniques figurant sur les plans d'implantation du fournisseur du conteneur.

La profondeur de la fouille doit être respectée afin que les conteneurs arrivent au niveau 0 du sol. **L'aménageur peut néanmoins prévoir que les conteneurs arrivent légèrement au dessus du niveau 0, de façon à éviter l'accumulation d'eau sur les conteneurs.**

Rappel : la plateforme piétonnière est arasante et constitue avec le cadre et l'aménagement périphérique le niveau 0. Le cas échéant, un calage de cette plateforme doit être prévu pour corriger le défaut de niveau.

La dalle de propreté doit être parfaitement de niveau afin de faciliter la pose des conteneurs.

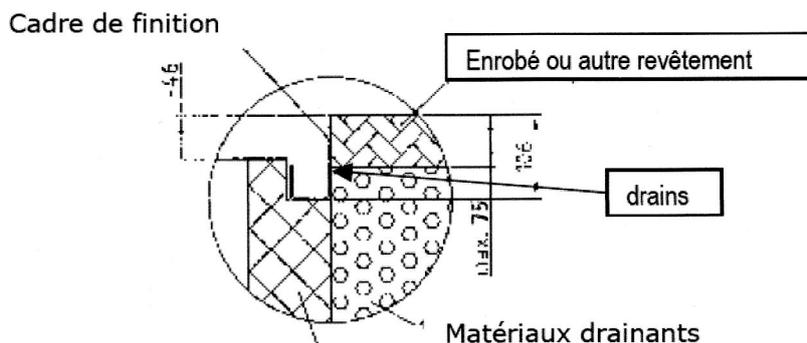
La dalle doit être prévue pour supporter le poids de la préforme béton, de la partie mobile pleine de déchets, de la goulotte soit environ 10 tonnes sur 4 m<sup>2</sup>.

### 4.1.2 Système d'écoulement des eaux de surface

Le cuvelage béton est étanche. Aucun raccordement au réseau EU est nécessaire.

Les eaux de ruissellement des plateformes des conteneurs sont évacuées par un système de drains situés sur le cadre métallique qui ceinture le conteneur en surface. Une légère pente vers l'extérieur est souhaitable. Le revêtement environnant du conteneur ne doit pas obturer les drains, situés à la côte - 75 mm par rapport au niveau fini. L'aménageur indique quels moyens il prend pour protéger les drains lors des travaux et favoriser ainsi l'écoulement des eaux pluviales.

#### **Détail A**



En cas d'aménagements propices (pente) à l'arrivée d'eau sur les colonnes, un dispositif du type caniveau à grille pourra être prévu. (cf. photo ci-dessous)



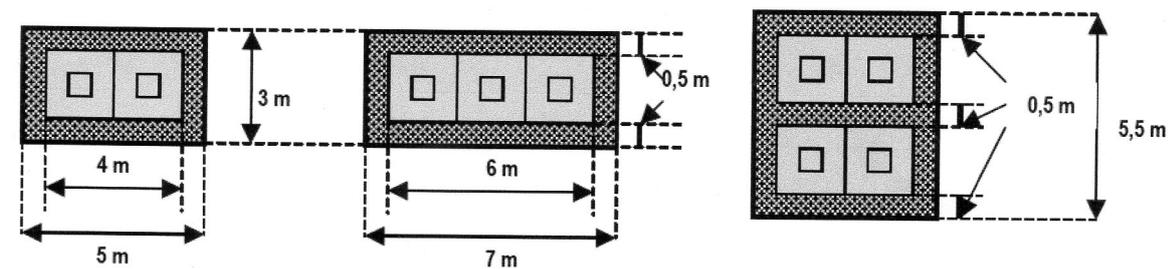
Lors des essais préalables à la réception des colonnes, si une obturation est constatée, l'aménageur prévoit le percement des drains. Dans tous les cas, le cadre périphérique et la plateforme piétonnière devront être nettoyés.

Tout dispositif de drainage (plaques et coins d'écoulement des eaux) proposé par le fournisseur devra être mis en place.

**Le respect de ces dispositions conditionne la mise en service des colonnes enterrées.**

#### 4.1.3 Dimensions de la fouille

Un espace libre de 50 cm autour des conteneurs est nécessaire pour permettre leur calage précis en fond de fouille. En fonction du nombre et de la disposition des cuvelages béton, la fouille aura donc les dimensions suivantes :



#### **4.1.4 Protection de la fouille**

La sécurité de la fouille est de la responsabilité de l'entreprise de terrassement. La fouille doit être blindée tout au long de son ouverture, afin de contenir les terres et d'assurer la sécurité des agents présents en fond de fouille lors de la pose des conteneurs. De plus celle-ci doit respecter le cahier des charges du fournisseur

Une protection contre le risque de chute est également nécessaire : clôture de chantier, voire couverture de la fouille.



#### **4.1.5 Remblais de la fouille**

Le remblaiement entre le niveau du sol et - 1 m doit être fait en matériaux drainant autour des conteneurs, afin de permettre l'écoulement des eaux de pluie depuis le cadre métallique.

Le remblai doit être auto compacté ou réalisé avec un matériau auto compactant afin d'éviter les risques de tassement ultérieurs.

#### **4.1.6 Protection de l'ouvrage**

Jusqu'à la fin des travaux, les conteneurs devront être protégés des engins de chantier par un dispositif physique (barrières, roches...). A la mise en service des conteneurs, le dispositif anti-stationnement prévu (barrières, potelets, bordures hautes...) doit être posé. **Il conditionne l'ouverture des conteneurs.**



### **4.2 POSE DES CONTENEURS EN FOND DE FOUILLE**

L'aménageur via le fournisseur des conteneurs d'apport volontaire assure la livraison et le déchargement des conteneurs sur site.

L'aménageur fixe au bailleur, à la CARENE et au fournisseur des PAV la date et le lieu exact de la livraison des conteneurs.

L'entreprise est responsable de la pose des conteneurs en fond de fouille, selon son calendrier de réalisation des travaux.

L'aménageur doit demander les arrêtés de voirie nécessaires aux opérations de livraison et poses de conteneurs.

Le cuvelage béton + colonne métallique pèse environ 8 tonnes. Leur mise en place nécessite une grue de 35/40 tonnes, ainsi qu'un camion porteur dans le cas d'une reprise entre le stock et les sites d'implantation.

Un traçage au sol en fond de fouille doit être effectué afin de définir précisément la position attendue des conteneurs.

Les préformes béton seront levées uniquement avec le système de préhension préconisé et fourni par le fournisseur des conteneurs d'apport volontaire.

#### **4.3 PROCÉDURE DE DÉCHARGEMENT ET MISE EN PLACE DES CUVELAGES BÉTON :**

1. Avant de commencer le déchargement, il convient de débâcher entièrement le camion et de faire coulisser les montants métalliques latéraux afin qu'ils ne puissent être endommagés par les préformes béton lors de la manutention.

2. Disposer avec le système préconisé et fourni par le fournisseur des conteneurs apport volontaire sur les 4 endroits prévus à cet effet sur la préforme béton. Respecter impérativement le sens d'accrochage.

3. Accrocher des élingues de même longueur aux 4 mains de levage.

4. S'assurer que la flèche de la grue soit perpendiculaire au centre de la préforme pour éviter que la préforme béton ne se balance.

5. Commencer à soulever très lentement. Lors de cette opération, veiller à ne pas heurter les rails supérieurs de la remorque du camion.

6. Déposer la préforme béton dans la fouille, sur la dalle béton prévue à cet effet. Si nécessaire, balayer la dalle béton pour enlever tout ce qui pourrait fausser les niveaux. Régler la position exacte du cuvelage béton selon le marquage réalisé.

7. Aligner les cuvelages béton suivants, de la même manière.

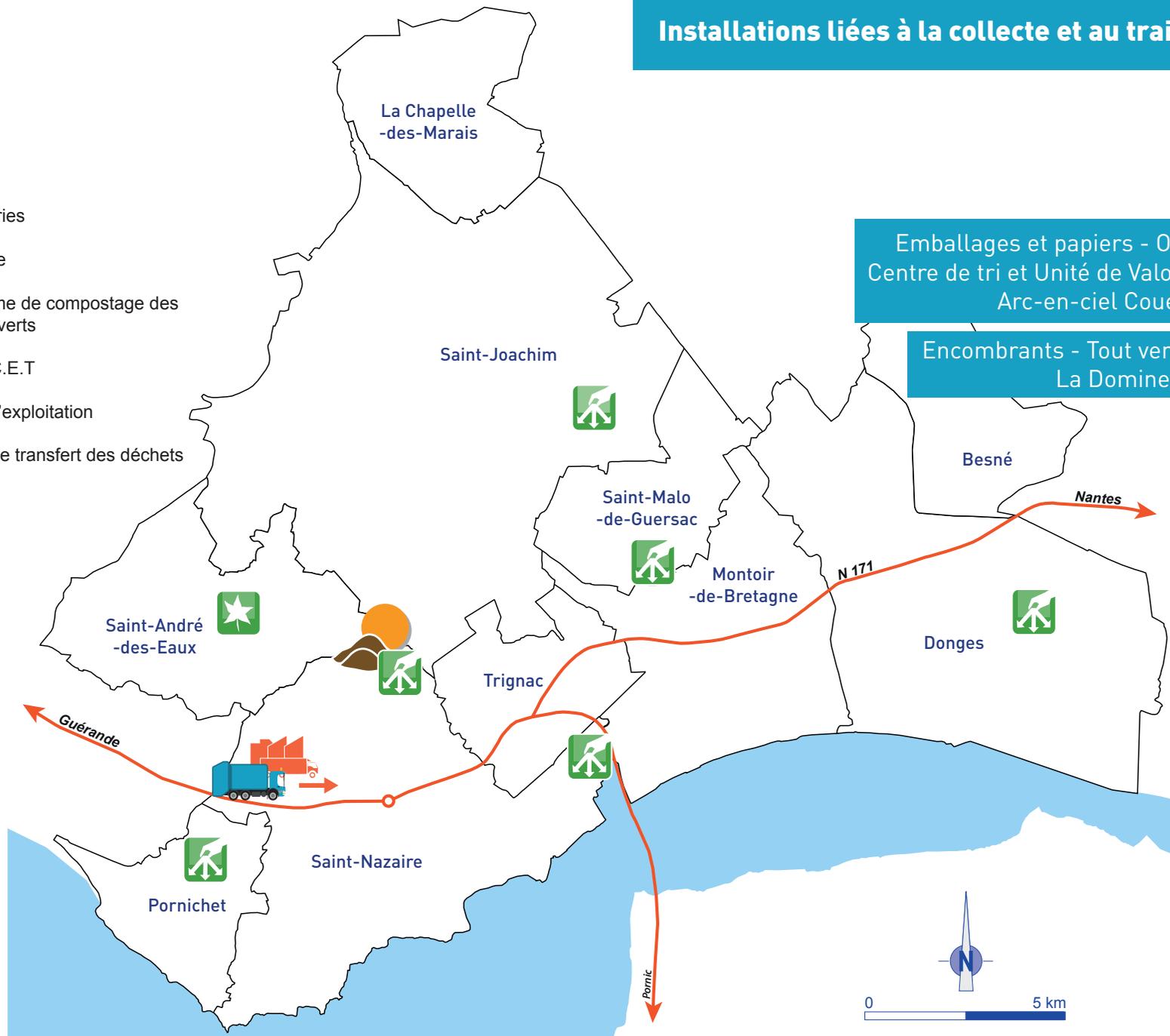
8. Une fois les cuvelages béton déposés, vérifier la concordance des cotes au niveau fini, et procéder si nécessaire à de légers ajustements du niveau.

9. Pose des plaques de sécurité pour obturer les cuvelages béton



# Installations liées à la collecte et au traitement des déchets

-  Déchèteries
-  Végéterie
-  Plateforme de compostage des déchets verts
-  Ancien C.E.T
-  Centre d'exploitation
-  Station de transfert des déchets



Emballages et papiers - Ordures ménagères  
Centre de tri et Unité de Valorisation Énergétique  
Arc-en-ciel Couéron (44)

Encombrants - Tout venant des déchèteries  
La Dominelais (35)

